Parlement européen
2019-2024

Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0085(COD)

25.1.2024

AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)
(COM(2023)0166 – C9-0116/2023 – 2023/0085(COD))

Rapporteur pour avis: Petri Sarvamaa

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur pour avis se félicite de l'initiative de la Commission visant à mettre à jour la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs afin de garantir la protection des consommateurs et de leur permettre de contribuer activement à la transition écologique en proposant la directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques). Le rapporteur pour avis estime également qu'il convient de soutenir l'engagement de lutter contre les allégations environnementales fausses, en garantissant que les acheteurs reçoivent des informations fiables, comparables et vérifiables afin de leur permettre de prendre des décisions plus durables et de réduire le risque d'«écoblanchiment».

Le rapporteur pour avis estime qu'il est essentiel que les exigences en matière d'information soient pertinentes pour la justification et que les systèmes de label environnemental existants soient considérés comme des informations suffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées dans la directive.

Le rapporteur pour avis observe que, bien que cette disposition soit censée éliminer les allégations trompeuses ou fausses et qu'elle pourrait contribuer à garantir la bonne application de la législation, elle imposera une charge administrative et des coûts supplémentaires aux producteurs agricoles et professionnels qui souhaitent formuler des allégations de ce type. En parallèle, l'incidence devrait être plus élevée sur les petites entreprises que sur les grandes entreprises. C'est pourquoi il est de la plus haute importance de veiller à ce que toutes les entreprises bénéficient d'un soutien financier et administratif adéquat, en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises.

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétentes au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'allégation d'être «écologique» et durable est devenue un facteur de compétitivité, les produits écologiques enregistrant une croissance plus importante que les produits standards. Si les biens et services proposés et achetés sur le marché intérieur ne sont pas aussi respectueux de l'environnement qu'annoncé, cela induit	(1) L'allégation d'être «écologique» et durable est devenue un facteur de compétitivité, les produits écologiques enregistrant une croissance plus importante que les produits standards. Si les biens et services proposés et achetés sur le marché intérieur ne sont pas aussi respectueux de l'environnement***, c'est-à-dire pas aussi***

les consommateurs en erreur, entrave la transition écologique et empêche la réduction des incidences négatives sur l'environnement. Le potentiel des marchés verts n'est pas pleinement exploité. Les différentes exigences imposées par les législations nationales ou les initiatives privées réglementant les allégations environnementales créent une charge pour les entreprises dans le domaine du commerce transfrontière, étant donné que celles-ci doivent respecter des exigences différentes dans chaque État membre. Cette charge se répercute sur leur capacité à exercer des activités sur le marché intérieur et à tirer parti de celui-ci. Dans le même temps, les acteurs du marché rencontrent des difficultés pour reconnaître les allégations environnementales fiables et prendre des décisions d'achat optimales sur le marché intérieur. Compte tenu de la multiplication des différents labels et méthodes de calcul sur le marché, il est difficile pour les consommateurs, les entreprises, les investisseurs et les parties prenantes de déterminer si les allégations sont fiables.	***conformes*** qu'annoncé, cela induit les consommateurs en erreur, entrave ***les objectifs liés à*** la transition écologique et empêche la réduction des incidences négatives sur l'environnement. Le potentiel des marchés verts n'est pas pleinement exploité. Les différentes exigences imposées par les législations nationales ou les initiatives privées réglementant les allégations environnementales créent une charge ***et une incertitude*** pour les entreprises dans le domaine du commerce transfrontière, étant donné que celles-ci doivent respecter des exigences différentes dans chaque État membre. Cette charge se répercute sur leur capacité à exercer des activités sur le marché intérieur et à tirer parti de celui-ci. Dans le même temps, les acteurs du marché rencontrent des difficultés pour reconnaître les allégations environnementales fiables et prendre des décisions d'achat optimales sur le marché intérieur. Compte tenu de la multiplication des différents labels et méthodes de calcul sur le marché, il est difficile pour les consommateurs, les entreprises, les investisseurs et les parties prenantes de déterminer si les allégations sont fiables ***et si celles-ci garantissent la conformité***.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il est par conséquent nécessaire de poursuivre l'harmonisation de la réglementation en matière d'allégations environnementales. Cette harmonisation renforcera le marché de manière à améliorer la durabilité des produits et des professionnels en évitant la fragmentation du marché découlant d'approches nationales divergentes. Elle servira également de référence permettant d'entraîner la transition mondiale vers une	(4) Il est par conséquent nécessaire de poursuivre l'harmonisation de la réglementation en matière d'allégations environnementales. Cette harmonisation renforcera le marché de manière à améliorer la durabilité des produits et des professionnels en évitant la fragmentation du marché découlant d'approches nationales divergentes. Elle servira également de référence permettant d'entraîner la transition mondiale vers une

économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources[68].

économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources[68]. ***L'objectif de l'harmonisation des réglementations à l'échelle européenne est de réduire les obstacles au commerce et les coûts associés au respect des différentes normes. Cela facilitera le commerce transfrontière et encouragera le développement d'un marché mondial de produits durables.***

[68] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

[68] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Des règles détaillées de l'Union relatives à la justification des allégations environnementales explicites, applicables aux entreprises exerçant des activités sur le marché de l'Union dans le domaine de la communication des entreprises vis-à-vis des consommateurs, contribueront à la transition écologique vers une économie circulaire, propre et neutre pour le climat dans l'Union en permettant aux consommateurs de prendre des décisions d'achat en connaissance de cause, et contribueront à créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs du marché qui formulent de telles allégations.

Amendement

(5) Des règles détaillées de l'Union relatives à la justification des allégations environnementales explicites, applicables aux entreprises exerçant des activités sur le marché de l'Union dans le domaine de la communication des entreprises vis-à-vis des consommateurs, contribueront à la transition écologique vers une économie circulaire, propre et neutre pour le climat dans l'Union en permettant aux consommateurs de prendre des décisions d'achat en connaissance de cause, et contribueront à créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs du marché qui formulent de telles allégations. ***Toutefois, ce nouveau cadre réglementaire ne devrait pas entraîner de charges administratives ou financières supplémentaires disproportionnées pour les entreprises, en particulier les petites et***

moyennes entreprises (PME).

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie «De la ferme à la table» et de la stratégie en faveur de la biodiversité, et conformément à l'objectif consistant à consacrer 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030 et à augmenter considérablement l'aquaculture biologique, ainsi qu'au plan d'action en faveur du développement de la production biologique [COM(2021) 141], il convient de poursuivre le développement de l'agriculture biologique et de la production biologique. En ce qui concerne le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[73], la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux allégations environnementales portant sur des produits certifiés biologiques et étayées sur la base dudit règlement, et qui sont, par exemple, liées à l'utilisation de pesticides, d'engrais et d'antimicrobiens, ou aux incidences positives de l'agriculture biologique sur la biodiversité, le sol ou l'eau[74]. Un tel système de certification a également des effets positifs sur la biodiversité, il est créateur d'emplois et attire les jeunes agriculteurs. Les consommateurs reconnaissent sa valeur. Conformément au règlement (UE) 2018/848, les termes «bio» et «éco» et leurs dérivés, employés seuls ou associés à d'autres termes, ne peuvent être utilisés dans l'Union que pour les produits, leurs ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux qui relèvent du champ d'application dudit règlement lorsqu'ils ont été produits conformément au règlement (UE) 2018/848. Par exemple,	(9) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie «De la ferme à la table» et de la stratégie en faveur de la biodiversité, et conformément à l'objectif consistant à consacrer 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030 et à augmenter considérablement l'aquaculture biologique, ainsi qu'au plan d'action en faveur du développement de la production biologique [COM(2021) 141], il convient de poursuivre le développement de l'agriculture biologique et de la production biologique ***en apportant un soutien particulier aux petites et moyennes entreprises pour qu'elles y contribuent***. En ce qui concerne le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[73], la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux allégations environnementales portant sur des produits certifiés biologiques et étayées sur la base dudit règlement, et qui sont, par exemple, liées à l'utilisation de pesticides, d'engrais et d'antimicrobiens, ou aux incidences positives de l'agriculture biologique sur la biodiversité, le sol ou l'eau[74]. Un tel système de certification a également des effets positifs sur la biodiversité, il est créateur d'emplois et attire les jeunes agriculteurs. Les consommateurs reconnaissent sa valeur. Conformément au règlement (UE) 2018/848, les termes «bio» et «éco» et leurs dérivés, employés seuls ou associés à d'autres termes, ne peuvent être utilisés dans l'Union que pour les produits, leurs ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux qui relèvent du champ d'application dudit

pour pouvoir qualifier le coton d'«éco», celui-ci doit être certifié biologique, étant donné qu'il relève du champ d'application du règlement (UE) 2018/848. En revanche, si le détergent pour lave-vaisselle est qualifié d'«éco», il ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2018/848 et est régi par les dispositions de la directive 2005/29/CE.

règlement lorsqu'ils ont été produits conformément au règlement (UE) 2018/848. Par exemple, pour pouvoir qualifier le coton d'«éco», celui-ci doit être certifié biologique, étant donné qu'il relève du champ d'application du règlement (UE) 2018/848. En revanche, si le détergent pour lave-vaisselle est qualifié d'«éco», il ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2018/848 et est régi par les dispositions de la directive 2005/29/CE.

[73] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

[74] https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-01/agri-market-brief-20-organic-farming-eu_en_1.pdf.

[73] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

[74] https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-01/agri-market-brief-20-organic-farming-eu_en_1.pdf.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, qui modifie la directive 2005/29/CE, fixe un certain nombre d'exigences spécifiques concernant les allégations environnementales et interdit les allégations environnementales génériques qui ne sont pas fondées sur ***l'excellente performance environnementale reconnue pertinente*** au regard de l'allégation. Ces allégations environnementales génériques sont, par exemple, «respectueuses de l'environnement», «éco», «vert», «ami de la nature», «écologique» et «respectueux de l'environnement». Il convient que la	(14) La proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, qui modifie la directive 2005/29/CE, fixe un certain nombre d'exigences spécifiques concernant les allégations environnementales et interdit les allégations environnementales génériques qui ne sont pas fondées sur ***les normes environnementales reconnues pertinentes*** au regard de l'allégation. Ces allégations environnementales génériques sont, par exemple, «respectueuses de l'environnement», «éco», «vert», «ami de la nature», «écologique» et «respectueux de l'environnement». Il convient que la

présente directive complète les exigences énoncées dans ladite proposition en abordant les aspects et les exigences spécifiques des allégations environnementales explicites en ce qui concerne leur justification, leur communication et leur vérification. Les exigences énoncées dans la présente directive devraient s'appliquer aux aspects spécifiques des allégations environnementales explicites et prévaudront sur les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE en ce qui concerne ces aspects en cas de conflit, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive.	présente directive complète les exigences énoncées dans ladite proposition en abordant les aspects et les exigences spécifiques des allégations environnementales explicites en ce qui concerne leur justification, leur communication et leur vérification***, mais sans introduire de charge administrative ou financière disproportionnée pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises***. Les exigences énoncées dans la présente directive devraient s'appliquer aux aspects spécifiques des allégations environnementales explicites et prévaudront sur les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE en ce qui concerne ces aspects en cas de conflit, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de garantir que les consommateurs reçoivent des informations fiables, comparables et vérifiables leur permettant de prendre des décisions plus durables sur le plan environnemental et de réduire le risque d'«écoblanchiment», il est nécessaire d'établir des exigences en matière de justification des allégations environnementales explicites. Il convient que cette justification tienne compte des approches scientifiques reconnues au niveau international pour déterminer et mesurer les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales et la performance environnementale des produits ou des professionnels, et qu'elle donne lieu à des informations fiables, transparentes, comparables et vérifiables pour le consommateur.	(15) Afin de garantir que les consommateurs reçoivent des informations fiables, comparables et vérifiables leur permettant de prendre des décisions plus durables sur le plan environnemental et de réduire le risque d'«écoblanchiment», il est nécessaire d'établir des exigences en matière de justification des allégations environnementales explicites. Il convient que cette justification tienne compte des approches scientifiques reconnues au niveau international pour déterminer et mesurer les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales et la performance environnementale des produits ou des professionnels, ***qu'elle se fonde sur une analyse coût-avantages, notamment en ce qui concerne les incidences sur les petites et moyennes entreprises,*** et qu'elle donne lieu à des

informations fiables, transparentes, comparables et vérifiables pour le consommateur.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'évaluation effectuée pour étayer les allégations environnementales explicites doit tenir compte du cycle de vie du produit ***ou de l'ensemble des activités du professionnel*** et ne devrait omettre aucune caractéristique environnementale ou incidence environnementale pertinente. Les avantages allégués ne devraient pas se traduire par un transfert injustifié d'incidences négatives à d'autres stades du cycle de vie d'un produit ***ou à d'autres activités d'un professionnel,*** ni par la création ou l'augmentation d'autres incidences environnementales négatives.	(16) L'évaluation effectuée pour étayer les allégations environnementales explicites doit tenir compte du cycle de vie du produit et ne devrait omettre aucune caractéristique environnementale ou incidence environnementale pertinente***, tout en prenant en considération la nécessité de réduire le plus possible la charge administrative et financière qui pèse sur les professionnels***. Les avantages allégués ne devraient pas se traduire par un transfert injustifié d'incidences négatives à d'autres stades du cycle de vie d'un produit ni par la création ou l'augmentation d'autres incidences environnementales négatives.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Il a été démontré que les allégations qui concernent le climat sont particulièrement susceptibles de manquer de clarté, d'être ambigües et d'induire les consommateurs en erreur. Cela concerne notamment les allégations environnementales selon lesquelles les produits ou entités sont «neutres pour le climat», «neutres en carbone», seront «à zéro émission nette» d'ici une année donnée, dont le «CO2 [est] compensé à	(21) Il a été démontré que les allégations qui concernent le climat sont particulièrement susceptibles de manquer de clarté, d'être ambigües et d'induire les consommateurs en erreur. Cela concerne notamment les allégations environnementales selon lesquelles les produits ou entités sont «neutres pour le climat», «neutres en carbone», seront «à zéro émission nette» d'ici une année donnée, dont le «CO_2 [est] compensé à

100 %» ou toute autre allégation similaire. Ces déclarations sont souvent fondées sur la «compensation» des émissions de gaz à effet de serre au moyen de «crédits carbone» générés en dehors de la chaîne de valeur de l'entreprise, par exemple à partir de projets dans le domaine de la sylviculture ou des énergies renouvelables. Les méthodes sous-jacentes aux compensations varient considérablement et ne sont pas toujours transparentes, exactes ou cohérentes. Il en résulte des risques importants de surestimations et de double comptage des émissions évitées ou réduites en raison d'un manque d'additionnalité, de permanence, de scénarios de référence ambitieux et dynamiques qui s'éloignent du statu quo et d'une comptabilité précise. Ces facteurs donnent lieu à des crédits de compensation de carbone dont l'intégrité environnementale et la crédibilité sont faibles, ce qui induit les consommateurs en erreur lorsqu'ils constituent la source d'allégations environnementales explicites. La compensation peut également dissuader les professionnels de réduire leurs émissions dans leurs propres activités et chaînes de valeur. Afin de contribuer de manière adéquate aux objectifs mondiaux d'atténuation du changement climatique, les professionnels devraient accorder la priorité à des réductions efficaces des émissions dans l'ensemble de leurs propres activités et chaînes de valeur plutôt que de s'appuyer sur des compensations. Les émissions résiduelles qui en résulteront varieront selon une trajectoire spécifique à chaque secteur, conformément aux objectifs mondiaux en matière de climat, et devront être prises en compte par une amélioration des absorptions. ***Néanmoins, en cas de recours à des compensations,*** il est ***jugé approprié que*** les allégations qui ***concernent le climat fondées sur*** des ***compensations, y compris les allégations relatives aux performances environnementales futures***, ***soient traitées de manière transparente. Par conséquent***, ***la justification des allégations qui***

100 %» ou toute autre allégation similaire. Ces déclarations sont souvent fondées sur la «compensation» des émissions de gaz à effet de serre au moyen de «crédits carbone» générés en dehors de la chaîne de valeur de l'entreprise, par exemple à partir de projets dans le domaine de la sylviculture ou des énergies renouvelables. Les méthodes sous-jacentes aux compensations varient considérablement et ne sont pas toujours transparentes, exactes ou cohérentes. Il en résulte des risques importants de surestimations et de double comptage des émissions évitées ou réduites en raison d'un manque d'additionnalité, de permanence, de scénarios de référence ambitieux et dynamiques qui s'éloignent du statu quo et d'une comptabilité précise. Ces facteurs donnent lieu à des crédits de compensation de carbone dont l'intégrité environnementale et la crédibilité sont faibles, ce qui induit les consommateurs en erreur lorsqu'ils constituent la source d'allégations environnementales explicites. La compensation peut également dissuader les professionnels de réduire leurs émissions dans leurs propres activités et chaînes de valeur. Afin de contribuer de manière adéquate aux objectifs mondiaux d'atténuation du changement climatique, les professionnels devraient accorder la priorité à des réductions efficaces des émissions dans l'ensemble de leurs propres activités et chaînes de valeur plutôt que de s'appuyer sur des compensations. Les émissions résiduelles qui en résulteront varieront selon une trajectoire spécifique à chaque secteur, conformément aux objectifs mondiaux en matière de climat, et devront être prises en compte par une amélioration des absorptions. Il est ***donc particulièrement important d'interdire*** les allégations qui ***se fonderaient sur la compensation*** des ***émissions de gaz à effet de serre et qui affirmeraient qu'un produit***, ***qu'il s'agisse d'un bien ou d'un service***, ***a une incidence neutre, réduite ou positive sur l'environnement en ce qui concerne les*** émissions de gaz à effet de

concernent le climat devrait tenir compte de toute compensation des émissions de gaz à effet de serre ***utilisée par les professionnels séparément des émissions de gaz à effet de serre du professionnel ou du produit concerné. En outre, ces informations devraient également préciser*** la ***part des émissions totales qui font l'objet d'une compensation, si ces compensations sont liées à des réductions d'émissions ou à un renforcement des absorptions, et la méthode appliquée***. Les ***allégations*** qui ***concernent le climat comprenant l'utilisation de compensations doivent être étayées par des méthodes qui garantissent l'intégrité et la comptabilisation correcte de ces compensations et qui reflètent donc de manière cohérente et transparente l'incidence*** sur le ***climat qui en résulte***.

serre***. Il convient d'interdire ces allégations en toutes circonstances, car elles induisent les consommateurs en erreur en leur faisant croire qu'elles concernent le produit en lui-même ou l'approvisionnement et*** la ***production de ce produit, ou en leur donnant l'impression erronée que la consommation de ce produit n'a aucune incidence sur l'environnement, alors que ce n'est pas le cas***. ***Parmi*** les ***exemples d'allégations de ce type, on peut citer celles*** qui ***suggèrent qu'un produit ou une entité est «neutre pour le climat», «certifié(e) neutre en CO_2», «zéro net pour le climat», affiche un «bilan carbone positif», fait l'objet d'une «compensation climat», a un «impact réduit*** sur le ***climat» ou une «empreinte CO_2 limitée», entre autres***.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites devraient être fondées sur des données scientifiques, et toute absence de prise en considération de certaines incidences environnementales ou caractéristiques environnementales devrait être soigneusement examinée.	(23) Les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites devraient être fondées sur des données scientifiques ***et être à jour, tenir compte des normes internationales pertinentes, telles que celles fixées par l'Organisation internationale de normalisation***, et toute absence de prise en considération de certaines incidences environnementales ou caractéristiques environnementales devrait être soigneusement examinée***, en veillant ce faisant à ce que les allégations environnementales se fondent sur des preuves scientifiques et à ce que l'incidence environnementale soit évaluée avec précision. Il convient d'accorder une attention particulière à l'examen exhaustif de l'incidence environnementale globale pour les***

produits et activités innovants, à savoir ceux régis par le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil[74 bis].

[74 bis] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) D'après des éléments scientifiques largement reconnus, l'évaluation d'une allégation devrait se fonder sur des méthodes, des approches ou des études qui ont été définies conformément aux meilleures pratiques en matière de transparence et qui ont fait l'objet d'un examen indépendant par des pairs au sein de la communauté scientifique, qui ont été publiées dans des revues scientifiques et qui, s'il y a lieu, tiennent compte des normes internationales existantes pertinentes pour l'allégation formulée, comme les normes ISO ou CEN/CENELEC.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Si les pratiques commerciales	(30) Si les pratiques commerciales

déloyales, notamment les allégations environnementales trompeuses, sont interdites pour tous les professionnels en vertu de la directive 2005/29/CE[84], la charge administrative liée à la justification et à la vérification des allégations environnementales pourrait être disproportionnée pour les plus petites entreprises et il convient d'éviter cette situation. ***À cette fin***, il y a lieu d'exempter les microentreprises des exigences en matière de justification prévues aux articles 3 et 4, à moins qu'elles ne souhaitent obtenir un certificat de conformité des allégations environnementales explicites qui sera reconnu par les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union.

déloyales, notamment les allégations environnementales trompeuses, sont interdites pour tous les professionnels en vertu de la directive 2005/29/CE[84], la charge administrative liée à la justification et à la vérification des allégations environnementales pourrait être disproportionnée pour les plus petites entreprises et il convient d'éviter cette situation. ***Afin de promouvoir une approche plus souple et de soutenir le développement durable au sein des microentreprises***, il y a lieu d'exempter les microentreprises des exigences en matière de justification prévues aux articles 3 et 4, à moins qu'elles ne souhaitent obtenir un certificat de conformité des allégations environnementales explicites qui sera reconnu par les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union.

[84] Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22), telle que modifiée.

[84] Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22), telle que modifiée.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission contient des orientations relatives à la manière de mesurer la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie de certains	(32) La recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission contient des orientations relatives à la manière de mesurer la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie de certains

produits ou organisations et à la manière d'élaborer des règles de définition des catégories de produits de l'empreinte environnementale de produit (PEFCR) et des règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation (OEFSR) qui permettent de comparer les produits à un étalon. Ces règles de définition applicables à des catégories ou professionnels spécifiques peuvent être utilisées pour appuyer la justification d'allégations conformément aux exigences de la présente directive. Par conséquent, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués visant à établir des règles par groupe de produits ou par secteur lorsqu'une valeur ajoutée peut en découler. Toutefois, si la méthode de l'empreinte environnementale de produit ne couvre pas encore une catégorie d'incidence pertinente pour un groupe de produits, l'adoption des PEFCR ne peut avoir lieu que lorsque ces nouvelles catégories d'incidences environnementales pertinentes auront été ajoutées. Par exemple, en ce qui concerne la pêche marine, les PEFCR devraient, par exemple, rendre compte des catégories d'incidences environnementales propres à la pêche, en particulier la durabilité du stock ciblé. Pour ce qui est de l'espace, les PEFCR devraient rendre compte des catégories d'incidences environnementales spécifiques à la défense et à l'espace, notamment l'utilisation de l'espace orbital. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits agricoles, la biodiversité et la protection de la nature, ainsi que les pratiques agricoles, notamment les externalités positives ***de l'agriculture extensive*** et ***le bien-être animal***, il pourrait par exemple être envisagé de les intégrer dans les PEFCR avant leur adoption. En ce qui concerne les textiles, les PEFCR devraient, par exemple, tenir compte des rejets de microplastiques, et il pourrait être envisagé de les intégrer dans les PEFCR avant leur adoption.

produits ou organisations et à la manière d'élaborer des règles de définition des catégories de produits de l'empreinte environnementale de produit (PEFCR) et des règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation (OEFSR) qui permettent de comparer les produits à un étalon. Ces règles de définition applicables à des catégories ou professionnels spécifiques peuvent être utilisées pour appuyer la justification d'allégations conformément aux exigences de la présente directive. Par conséquent, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués visant à établir des règles par groupe de produits ou par secteur lorsqu'une valeur ajoutée peut en découler. Toutefois, si la méthode de l'empreinte environnementale de produit ne couvre pas encore une catégorie d'incidence pertinente pour un groupe de produits, l'adoption des PEFCR ne peut avoir lieu que lorsque ces nouvelles catégories d'incidences environnementales pertinentes auront été ajoutées. ***La Commission devrait consulter les parties prenantes de l'industrie lors de la définition des catégories d'incidences et des méthodes connexes à ajouter à l'empreinte environnementale du produit.*** Par exemple, en ce qui concerne la pêche marine, les PEFCR devraient, par exemple, rendre compte des catégories d'incidences environnementales propres à la pêche, en particulier la durabilité du stock ciblé. Pour ce qui est de l'espace, les PEFCR devraient rendre compte des catégories d'incidences environnementales spécifiques à la défense et à l'espace, notamment l'utilisation de l'espace orbital. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits agricoles, la biodiversité et la protection de la nature, ainsi que les pratiques agricoles, notamment les externalités positives ***des différentes méthodes d'exploitation agricole*** et ***pratiques de gestion forestière***, il pourrait par exemple être envisagé de les intégrer dans les PEFCR avant leur adoption. En ce qui concerne les textiles,

les PEFCR devraient, par exemple, tenir compte des rejets de microplastiques, et il pourrait être envisagé de les intégrer dans les PEFCR avant leur adoption.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin de faciliter le choix par les consommateurs de produits plus durables et d'encourager les professionnels à s'efforcer de réduire leurs incidences environnementales, lorsque l'allégation communiquée concerne les performances environnementales futures, elle devrait en priorité se fonder sur des améliorations au sein des activités et chaînes de valeur du professionnel plutôt que sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres incidences environnementales.	(35) Afin de faciliter le choix par les consommateurs de produits plus durables et d'encourager les professionnels à s'efforcer de réduire leurs incidences environnementales, lorsque l'allégation communiquée concerne les performances environnementales futures, elle devrait en priorité se fonder sur des améliorations au sein des activités et chaînes de valeur du professionnel plutôt que sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres incidences environnementales. ***Cette approche garantit un véritable engagement en faveur de la durabilité et de la réduction de la dépendance à l'égard de solutions qui pourraient être considérées comme de simples mesures correctives ou compensatoires.***

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de lutter contre les allégations environnementales explicites trompeuses communiquées sous la forme de labels environnementaux et d'accroître la confiance des consommateurs envers les labels environnementaux, il convient que la présente directive établisse des critères de gouvernance à respecter par tous les	(43) Afin de lutter contre les allégations environnementales explicites trompeuses communiquées sous la forme de labels environnementaux et d'accroître la confiance des consommateurs envers les labels environnementaux, il convient que la présente directive établisse des critères de gouvernance ***communs assurant***

systèmes de labels environnementaux, de manière à compléter les exigences fixées dans ladite proposition modifiant la directive 2005/29/CE.

l'uniformité et la clarté, à respecter par tous les systèmes de labels environnementaux***, afin d'aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées et en toute connaissance de cause***, de manière à compléter les exigences fixées dans ladite proposition modifiant la directive 2005/29/CE.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin de ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce international ***et*** de garantir l'égalité de traitement avec les systèmes publics mis en place dans l'Union, les autorités publiques de pays tiers qui mettent en place de nouveaux systèmes de labels devraient pouvoir demander l'approbation de la Commission en vue d'utiliser ces labels sur le marché de l'Union. Cette approbation devrait être subordonnée au fait que ce système contribue à la réalisation des objectifs de la présente directive, qu'il démontre une valeur ajoutée en matière d'ambition environnementale, de prise en compte des incidences environnementales, de groupe de produits ou de secteur et qu'il satisfait à toutes les exigences de la présente directive.	(45) Afin de ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce international***, d'éviter les pratiques de concurrence déloyale sur le marché intérieur ainsi que*** de garantir ***une concurrence équitable et*** l'égalité de traitement avec les systèmes publics mis en place dans l'Union, les autorités publiques de pays tiers qui mettent en place de nouveaux systèmes de labels devraient pouvoir demander l'approbation de la Commission en vue d'utiliser ces labels sur le marché de l'Union. Cette approbation devrait être subordonnée ***au respect des règles établies en vertu de la présente directive et*** au fait que ce système contribue à la réalisation des objectifs de la présente directive, qu'il démontre une valeur ajoutée en matière d'ambition environnementale, de prise en compte des incidences environnementales, de groupe de produits ou de secteur et qu'il satisfait à toutes les exigences de la présente directive.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Afin d'assurer la sécurité juridique et de faciliter l'application des dispositions relatives aux nouveaux systèmes nationaux et régionaux de labels environnementaux officiellement reconnus et aux nouveaux systèmes privés de labels, il convient que la Commission publie une liste de ces types de systèmes qui peuvent continuer à s'appliquer sur le marché de l'Union ou entrer sur le marché de l'Union.	(47) Afin d'assurer la sécurité juridique et de faciliter l'application des dispositions relatives aux nouveaux systèmes nationaux et régionaux de labels environnementaux officiellement reconnus et aux nouveaux systèmes privés de labels, il convient que la Commission publie une liste de ces types de systèmes qui peuvent continuer à s'appliquer sur le marché de l'Union ou entrer sur le marché de l'Union. ***La publication de la liste officielle garantirait une clarté pour les professionnels comme pour les consommateurs en facilitant l'accès aux informations pertinentes et en éliminant toute ambiguïté concernant la reconnaissance et l'application des différents systèmes de labels.***

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 bis) La révision régulière des systèmes de labels environnementaux est fondamentale pour garantir leur amélioration constante. La présente directive devrait donc faire en sorte que le processus de vérification et de certification de la justification et de la communication des systèmes de labels environnementaux soit un gage d'amélioration constante pour ces derniers.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Il est essentiel que les allégations environnementales explicites rendent correctement compte de la performance environnementale et des incidences environnementales couvertes par l'allégation et qu'elles prennent en considération les données scientifiques les plus récentes. Il convient donc que les États membres veillent à ce que le professionnel qui formule l'allégation réexamine et actualise la justification et la communication des allégations au moins tous les cinq ans afin de garantir le respect des exigences de la présente directive.	(49) Il est essentiel que les allégations environnementales explicites rendent correctement compte de la performance environnementale et des incidences environnementales couvertes par l'allégation et qu'elles prennent en considération les données scientifiques les plus récentes***, mais sans introduire de charge administrative et financière disproportionnée pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises***. Il convient donc que les États membres veillent à ce que le professionnel qui formule l'allégation réexamine et actualise la justification et la communication des allégations au moins tous les cinq ans afin de garantir le respect des exigences de la présente directive.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Afin de fournir aux professionnels une sécurité juridique sur l'ensemble du marché intérieur quant au fait que les allégations environnementales explicites respectent les exigences de la présente directive, le certificat de conformité devrait être reconnu par les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union. Il convient d'autoriser les microentreprises à demander un tel certificat si elles souhaitent certifier leurs allégations conformément aux exigences de la présente directive et bénéficier de la reconnaissance du certificat dans l'ensemble de l'Union. Le certificat de conformité ne devrait toutefois pas préjuger de l'évaluation de l'allégation environnementale par les autorités publiques ou les juridictions chargées de l'application de la directive	(52) Afin de fournir aux professionnels une sécurité juridique sur l'ensemble du marché intérieur quant au fait que les allégations environnementales explicites respectent les exigences de la présente directive, le certificat de conformité devrait être ***automatiquement*** reconnu par les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union. Il convient d'autoriser les microentreprises à demander un tel certificat si elles souhaitent certifier leurs allégations conformément aux exigences de la présente directive et bénéficier de la reconnaissance du certificat dans l'ensemble de l'Union. Le certificat de conformité ne devrait toutefois pas préjuger de l'évaluation de l'allégation environnementale par les autorités publiques ou les juridictions chargées de

2005/29/CE.	l'application de la directive 2005/29/CE.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Les petites et moyennes entreprises (PME) devraient pouvoir bénéficier des possibilités offertes par le marché pour des produits plus durables, mais elles pourraient être confrontées à des coûts et à des difficultés proportionnellement plus élevés en ce qui concerne certaines des exigences relatives à la justification et à la vérification des allégations environnementales explicites. Il convient que les États membres fournissent des informations adéquates et qu'ils mènent des activités de sensibilisation portant sur les moyens de respecter les exigences de la présente directive, d'assurer des formations ciblées et spécialisées et de fournir une assistance et un soutien spécifiques, notamment de nature financière, aux PME qui souhaitent formuler des allégations environnementales explicites sur leurs produits ou en ce qui concerne leurs activités. ***Des mesures devraient être prises par*** les États membres en ce qui concerne les règles applicables en matière d'aides d'État.	(54) Les petites et moyennes entreprises (PME) ***et les microentreprises*** devraient pouvoir bénéficier des possibilités offertes par le marché pour des produits plus durables, mais elles pourraient être confrontées à des coûts et à des difficultés proportionnellement plus élevés en ce qui concerne ***le respect de*** certaines des exigences relatives à la justification et à la vérification des allégations environnementales explicites. Il convient que ***la Commission et*** les États membres fournissent des informations adéquates et qu'ils mènent des activités de sensibilisation portant sur les moyens de respecter les exigences de la présente directive, d'assurer des formations ciblées et spécialisées et de fournir une assistance et un soutien spécifiques, notamment de nature financière, aux ***microentreprises et*** PME qui souhaitent formuler des allégations environnementales explicites sur leurs produits ou en ce qui concerne leurs activités. ***La Commission devrait établir un système juste pour les microentreprises et les PME leur permettant de mettre en œuvre les dispositions de la présente directive, en fournissant un soutien technique et financier ainsi qu'en aidant*** les États membres ***à prendre des mesures*** en ce qui concerne les règles applicables en matière d'aides d'État.

Amendement 21

Proposition de directive

Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Lorsque les autorités compétentes détectent une infraction aux exigences de la présente directive, il convient qu'elles procèdent à une évaluation et, sur la base de ses résultats, qu'elles communiquent au professionnel des informations sur l'infraction détectée et exigent que des mesures correctives soient prises par le professionnel. Afin de réduire au minimum l'effet trompeur sur les consommateurs de l'allégation environnementale explicite non conforme ou du système de labels environnementaux non conforme, les autorités compétentes devraient exiger du professionnel qu'il prenne des mesures efficaces et rapides pour remédier à cette infraction. Il convient que les mesures correctives exigées soient proportionnées à l'infraction détectée et à ses effets préjudiciables ***attendus*** pour les consommateurs.	(60) Lorsque les autorités compétentes détectent une infraction aux exigences de la présente directive, il convient qu'elles procèdent à une évaluation et, sur la base de ses résultats, qu'elles communiquent au professionnel des informations sur l'infraction détectée et exigent que des mesures correctives soient prises par le professionnel. Afin de réduire au minimum l'effet trompeur sur les consommateurs de l'allégation environnementale explicite non conforme ou du système de labels environnementaux non conforme, les autorités compétentes devraient exiger du professionnel qu'il prenne des mesures efficaces et rapides pour remédier à cette infraction. Il convient que les mesures correctives exigées soient proportionnées à l'infraction détectée et à ses effets préjudiciables ***avérés*** pour les consommateurs.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Il convient également que les autorités compétentes procèdent à des contrôles des allégations environnementales explicites sur le marché de l'Union lorsqu'elles sont en possession d'informations pertinentes, notamment des rapports étayés émanant de tiers, sur la base de ces informations. Les tiers qui font part d'une préoccupation devraient pouvoir démontrer ***un intérêt suffisant ou faire valoir*** l'atteinte à un droit.	(62) Il convient également que les autorités compétentes procèdent à des contrôles des allégations environnementales explicites sur le marché de l'Union lorsqu'elles sont en possession d'informations pertinentes, notamment des rapports étayés émanant de tiers, sur la base de ces informations. Les tiers qui font part d'une préoccupation devraient pouvoir démontrer l'atteinte à un droit.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Afin de garantir que les professionnels sont effectivement dissuadés de ne pas respecter les exigences de la présente directive, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction à la présente directive et veillent à ce que ces règles soient mises en œuvre. Il convient que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. En vue de faciliter une application plus cohérente des sanctions, il est nécessaire d'établir des critères communs non exhaustifs pour déterminer les types et les niveaux de sanctions à infliger en cas d'infraction. Ces critères devraient inclure, entre autres, la nature et la gravité de l'infraction, ainsi que les avantages économiques découlant de l'infraction afin de veiller à ce que les responsables en soient privés.	(63) Afin de garantir que les professionnels sont effectivement dissuadés de ne pas respecter les exigences de la présente directive, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction à la présente directive et veillent à ce que ces règles soient ***directement proportionnées au dommage causé et soient*** mises en œuvre. Il convient que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. En vue de faciliter une application plus cohérente des sanctions, il est nécessaire d'établir des critères communs non exhaustifs pour déterminer les types et les niveaux de sanctions à infliger en cas d'infraction***, par rapport au dommage causé***. Ces critères devraient inclure, entre autres, la nature et la gravité de l'infraction, ***les dommages causés par l'infraction*** ainsi que les avantages économiques découlant de l'infraction afin de veiller à ce que les responsables en soient privés.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires***, y compris*** au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes édictés dans l'accord interinstitutionnel du	(65) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires au niveau des experts ***associant tous les États membres***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes édictés dans

13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer»[89]. En particulier, pour que soit garantie une égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à la préparation des actes délégués.

[89] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer»[89]. En particulier, pour que soit garantie une égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à la préparation des actes délégués.

[89] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Afin d'évaluer la performance de la législation au regard des objectifs qu'elle vise, il convient que la Commission procède à une évaluation de la présente directive et qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions. Afin de servir de base à l'évaluation de la présente directive, les États membres devraient recueillir régulièrement des informations sur son application et les communiquer à la Commission sur une base annuelle.	(66) Afin d'évaluer la performance de la législation au regard des objectifs qu'elle vise, il convient que la Commission procède à une évaluation ***périodique*** de la présente directive et qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions. Afin de servir de base à l'évaluation de la présente directive, les États membres devraient recueillir régulièrement des informations sur son application et les communiquer à la Commission sur une base annuelle***, cette étape étant essentielle pour le suivi et l'évaluation continus de la mise en œuvre de la directive. Cette approche permet de modifier et d'améliorer la législation à la lumière des expériences pratiques et des évolutions dans le domaine de la protection de l'environnement et des consommateurs.***

Amendement 26

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive ne s'applique pas aux systèmes de labels environnementaux ni aux allégations environnementales explicites régies ou étayées par des règles établies dans:	2. La présente directive ne s'applique pas aux systèmes de labels environnementaux ni aux allégations environnementales explicites régies ou étayées ***et vérifiées*** par des règles établies dans:

Amendement 27

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) ***la directive 94/62/CE*** du Parlement européen et du Conseil[105];	k) ***le règlement (UE) .../...*** du Parlement européen et du Conseil ***relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE***;

[105] Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Amendement 28

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***« allégation*** environnementale ***explicite »***: une allégation environnementale sous forme de texte ou faisant partie d'un label environnemental;	(2) ***«allégation*** environnementale ***explicite»***: une allégation environnementale sous forme de texte***, de symbole*** ou faisant partie d'un label environnemental***, ou sous la forme d'un***

équivalent numérique de ces derniers;

Amendement 29

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les professionnels procèdent à une évaluation visant à étayer les allégations environnementales explicites. Cette évaluation:	1. Les États membres veillent à ce que les professionnels procèdent à une évaluation visant à étayer les allégations environnementales explicites. Cette évaluation ***est clairement liée à l'allégation en question et est strictement pertinente pour la justification de ladite allégation, et***:

Amendement 30

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) s'appuie sur des preuves scientifiques largement reconnues, utilise des informations exactes et tient compte des normes internationales pertinentes;	b) s'appuie sur des preuves scientifiques largement reconnues ***et validées par les pairs, y compris des méthodes évaluées et validées par la Commission***, utilise des informations exactes et tient compte des normes internationales pertinentes;

Amendement 31

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) démontre que les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation sont significatives du point de	c) démontre que les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation sont significatives du point de

vue du cycle de vie;	vue du cycle de vie ***tel que défini dans la norme ISO 14040:2006, en tenant compte des stratégies commerciales à long terme et d'autres externalités positives des systèmes de production***;

Amendement 32

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) tient compte de toutes les caractéristiques environnementales ou incidences environnementales significatives aux fins de l'évaluation de la performance environnementale, ***lorsqu'une allégation est formulée au sujet*** de ***la performance environnementale***;	d) tient compte de toutes les caractéristiques environnementales ou incidences environnementales***, positives ou négatives,*** significatives aux fins de l'évaluation de la performance environnementale, ***y compris sur la base d'une évaluation globale sur l'intégralité du cycle*** de ***vie d'un produit («empreinte environnementale»)***;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) démontre que l'allégation ***n'est pas équivalente aux*** exigences imposées par la loi ***sur les produits du groupe de produits ou les professionnels du secteur***;	e) démontre que l'allégation ***reflète les*** exigences imposées par la loi ***lorsque des clauses miroirs ne sont pas mises en œuvre pour le produit concerné***;

Amendement 34

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) démontre que l'allégation va au-delà des exigences imposées par la loi en ce qui concerne les produits du groupe de

	produits ou les professionnels du secteur; les PEFCR existantes peuvent, le cas échéant, être utilisées comme référence; s'agissant des allégations relatives à l'agriculture, cette évaluation démontre qu'elles vont au-delà des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux exigences réglementaires en matière de gestion, telles que définies dans le règlement (UE) 2021/2115, qui s'appliquent au niveau des opérateurs; les exigences relevant des programmes écologiques de la PAC sont réputées éligibles pour les allégations environnementales de la présente directive;

Amendement 35

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) fournit des informations indiquant si le produit ou le professionnel faisant l'objet de l'allégation obtient des résultats sensiblement meilleurs en ce qui concerne les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation par rapport à la pratique courante pour les produits du groupe de produits concerné ou les professionnels du secteur concerné;	f) fournit des informations indiquant si le produit ou le professionnel faisant l'objet de l'allégation obtient des résultats sensiblement meilleurs en ce qui concerne les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation par rapport à la pratique courante pour les produits du groupe de produits concerné***, en particulier les produits innovants,*** ou les professionnels du secteur concerné;

Amendement 36

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) détermine si l'amélioration des	g) détermine si l'amélioration ***de***

incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou de la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation ***cause*** un préjudice important en ce qui concerne les incidences environnementales sur le changement climatique, la consommation des ressources et la circularité, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la pollution, ***la biodiversité***, le bien-être animal et les écosystèmes;	***l'empreinte environnementale globale,*** des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou de la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation ***est susceptible de causer*** un préjudice important en ce qui concerne les incidences environnementales sur le changement climatique, la consommation des ressources et la circularité, ***la consommation énergétique,*** l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la pollution ***de l'air***, ***de l'eau et du sol, l'utilisation durable des terres***, le bien-être animal***, la biodiversité*** et les écosystèmes;

Amendement 37

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) comprend les informations primaires dont dispose le professionnel en ce qui concerne les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation;	***supprimé***

Amendement 38

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) comprend des informations sur la méthode employée par le professionnel pour déterminer l'allégation;

Amendement 39

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il est démontré que des incidences environnementales significatives ne faisant pas l'objet de l'allégation ont lieu, mais qu'il n'existe pas de preuves scientifiques largement reconnues permettant de réaliser l'évaluation visée au paragraphe 1, point c), le professionnel qui formule l'allégation sur une autre caractéristique tient compte des informations disponibles et, si nécessaire, met à jour l'évaluation conformément au paragraphe 1 une fois que des données scientifiques largement reconnues sont disponibles.	2. Lorsqu'il est démontré que des incidences environnementales significatives ne faisant pas l'objet de l'allégation ont lieu, mais qu'il n'existe pas de preuves scientifiques ***ni de méthode*** largement reconnues permettant de réaliser l'évaluation visée au paragraphe 1, point c), le professionnel qui formule l'allégation sur une autre caractéristique tient compte des informations disponibles et, si nécessaire, met à jour l'évaluation conformément au paragraphe 1 une fois que des données scientifiques ***ou des méthodes*** largement reconnues sont disponibles. ***Afin d'aider les professionnels à réaliser l'évaluation visée au paragraphe 1, point c), la Commission publie, au plus tard le ... [12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], la liste des méthodes conformes à l'article 3, et la met à jour régulièrement. Cette liste comprend les méthodes vérifiées conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b).***

Amendement 40

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un professionnel dont le produit ou service bénéficie d'une certification d'un système de label environnemental conformément à l'article 7 de la présente directive, et se fonde sur les exigences spécifiques d'un système, est considéré comme conforme au paragraphe 1 du présent article. Conformément à [la directive (UE) .../... visant à donner aux

consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique], lorsqu'un produit ou un service est certifié au moyen d'un système de certification pour lequel le contrôle de conformité est objectif, fondé sur des normes et procédures internationales, de l'Union ou nationales et effectué par une entité indépendante à la fois du propriétaire du système et du professionnel, le professionnel peut présumer qu'il est conforme au paragraphe 1 du présent article si l'allégation est fondée sur des exigences spécifiques de ce système.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les allégations fondées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre et formulées au titre de la présente directive sont sans préjudice des dispositions de l'annexe I de la directive 2005/29/CE modifiée par [la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique].

Amendement 42

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les unités de séquestration agricole de carbone et les unités de réduction des émissions par stockage agricole de carbone qui sont certifiées conformément au règlement (UE) .../2023

	[règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone] peuvent être utilisées pour formuler des allégations et des allégations fondées sur des compensations au titre de la présente directive, sans préjudice des dispositions de l'annexe I de la directive 2005/29/CE, telle que modifiée par la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique] et des dispositions qui seront fixées par le règlement (UE) .../2023 [règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone].

Amendement 43

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle précise les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites conformément au paragraphe précédent, la Commission tient compte des informations scientifiques ou des autres informations techniques disponibles, notamment des normes internationales pertinentes. Le cas échéant, elle prend en considération les éléments suivants:	5. Lorsqu'elle précise les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites conformément au paragraphe précédent, la Commission tient compte des informations scientifiques ou des autres informations techniques disponibles, notamment des normes internationales pertinentes ***et des normes européennes figurant dans les règlements de l'Union qui sont plus strictes que les normes internationales***. Le cas échéant, elle prend en considération les éléments suivants:

Amendement 44

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les professionnels soient tenus de communiquer toute allégation environnementale explicite conformément aux exigences énoncées dans le présent article.	1. Les États membres veillent à ce que les professionnels soient tenus de communiquer toute allégation environnementale explicite conformément aux exigences énoncées dans le présent article. ***Les États membres veillent à ce que la propriété intellectuelle et les informations commerciales sensibles des professionnels soient protégées lors de la divulgation des données requises.***

Amendement 45

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Une allégation environnementale explicite formulée par un professionnel au sujet d'un produit ne s'applique à aucun autre produit, à aucune autre pratique commerciale ou communication des entreprises vis-à-vis des consommateurs, ni à aucune autre activité ou communication d'un professionnel en général et inversement, sans que chacune de ces allégations individuelles soit étayée de manière indépendante au niveau du produit ou du professionnel.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les informations relatives au produit ou au professionnel qui fait l'objet de l'allégation environnementale explicite et à la justification sont fournies conjointement avec l'allégation sous forme physique ou	Les informations relatives au produit ou au professionnel qui fait l'objet de l'allégation environnementale explicite et à la justification sont fournies conjointement avec l'allégation sous forme physique ou

sous forme d'un lien internet, d'un code QR ou d'un équivalent.	sous forme d'un lien internet, d'un code QR ou d'un équivalent. ***Les systèmes de labels environnementaux existants sont considérés comme des informations suffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées dans la présente directive.***

Amendement 47

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces informations comprennent ***au moins*** les éléments suivants:	Ces informations comprennent les éléments suivants:

Amendement 48

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les études ou calculs utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou les performances environnementales concernées par l'allégation, ***ainsi que les résultats de ces études ou calculs et les indications sur leur champ d'application, leur limites et les hypothèses qui les sous-tendent,*** à moins que ces informations ne constituent un secret d'affaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943[112];	c) les études ou calculs utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou les performances environnementales concernées par l'allégation, à moins que ces informations ne constituent un secret d'affaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943[112];
[112] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).	[112] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Amendement 49

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les études ou calculs utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou les performances environnementales concernées par l'allégation, ainsi que les résultats de ces études ou calculs et les indications sur leur champ d'application, ***leur*** limites et les hypothèses qui les sous-tendent, à moins que ces informations ne constituent un secret d'affaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943[112];	c) les études ou calculs utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller ***l'empreinte environnementale globale,*** les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou les performances environnementales concernées par l'allégation, ainsi que les résultats de ces études ou calculs et les indications sur leur champ d'application, ***leurs*** limites et les hypothèses qui les sous-tendent, à moins que ces informations ne constituent un secret d'affaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943[112];
[112] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).	[112] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Amendement 50

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) les informations sur les certificats d'absorption du carbone et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'UE, qui suivent les règles de l'Organisation mondiale du commerce et qui peuvent attester de la fiabilité des allégations;

Amendement 51

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Seuls les labels environnementaux attribués dans le cadre de systèmes de labels environnementaux établis en vertu du droit de l'Union peuvent présenter, pour un produit ou un professionnel, un score ou une note attribué(e) sur la base d'un indicateur agrégé des incidences environnementales d'un produit ou d'un professionnel.	2. Seuls les labels environnementaux attribués dans le cadre de systèmes de labels environnementaux établis en vertu du droit de l'Union peuvent présenter, pour un produit ou un professionnel, un score ou une note attribué(e) sur la base d'un indicateur agrégé des incidences environnementales d'un produit ou d'un professionnel. ***Le présent paragraphe s'applique à tous les labels environnementaux présentant une note ou un score pour un produit ou pour un professionnel, y compris ceux dont la gestion est assurée par des opérateurs économiques et non économiques.***

Amendement 52

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. On entend par «système de label environnemental» un système de certification certifiant qu'un produit, un procédé ou un professionnel satisfait aux exigences d'un label environnemental.	1. On entend par «système de label environnemental» un système de certification certifiant qu'un produit, un procédé ***lié à un produit*** ou un professionnel satisfait aux exigences d'un label environnemental.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les exigences relatives au système de label environnemental ont été élaborées par des experts capables d'en garantir la	d) les exigences relatives au système de label environnemental ont été élaborées par des experts capables d'en garantir la

fiabilité scientifique et ont été soumises pour consultation à ***un groupe hétérogène*** de parties prenantes qui les ***a*** examinées et qui ***s'est assuré*** de leur pertinence d'un point de vue sociétal;	fiabilité scientifique et ont été soumises pour consultation à ***des parties prenantes qui appliquent le système*** de ***label ou qui en subissent les incidences ou aux représentants des*** parties prenantes***,*** qui les ***ont*** examinées et qui ***se sont assurés*** de leur pertinence d'un point de vue sociétal; ***la méthode employée est rendue publique;***

Amendement 54

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le système de label environnemental établit des procédures de traitement des cas de non-conformité et prévoit le retrait ou la suspension du label environnemental en cas de non-respect persistant et flagrant des exigences du système***.***	f) le système de label environnemental établit des procédures ***transparentes*** de traitement des cas de non-conformité et prévoit le retrait ou la suspension du label environnemental en cas de non-respect persistant et flagrant des exigences du système***;***

Amendement 55

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le système de label environnemental réexamine régulièrement ses objectifs, ses stratégies et la performance de ses outils et de ses systèmes sur la base des bonnes pratiques et des données et preuves scientifiques les plus récentes.

Amendement 56

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: ***Please insert the date*** **=** ***the*** date ***of*** transposition ***of this*** Directive], aucun nouveau système ***national ou*** régional de label environnemental ne peut être établi par les autorités publiques des États membres. Toutefois, les systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux mis en place avant cette date peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive.	À partir du [OP: ***veuillez insérer la*** date ***de*** transposition ***de la présente*** directive], aucun nouveau système régional de label environnemental ne peut être établi par les autorités publiques des États membres. Toutefois, les systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux mis en place avant cette date peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive. ***Les systèmes nationaux ne peuvent en outre être mis en place qu'à condition d'être conformes aux normes établies en vertu de la présente directive.***

Amendement 57

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les systèmes de labels environnementaux mis en place par des opérateurs privés après le [OP: ***Please insert the date = the*** date ***of*** transposition ***of this*** Directive] ne soient approuvés que s'ils apportent une valeur ajoutée en termes d'ambition environnementale, notamment l'étendue de leur prise en compte des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales et des performances environnementales, ou en termes de prise en compte d'un groupe de produits ou d'un secteur déterminé et d'aptitude à favoriser la transition écologique des PME, par rapport aux systèmes existants de l'Union et aux systèmes nationaux ou régionaux existants visés au paragraphe 3, et s'ils satisfont aux exigences de la présente directive.	Les États membres veillent à ce que les systèmes de labels environnementaux mis en place par des opérateurs privés après le [OP: ***insérer la*** date ***de*** transposition ***de la présente*** directive] ne soient approuvés que s'ils apportent une valeur ajoutée en termes d'ambition environnementale, notamment l'étendue de leur prise en compte ***de l'empreinte environnementale globale,*** des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales et des performances environnementales, ou en termes de prise en compte d'un groupe de produits ou d'un secteur déterminé et d'aptitude à favoriser la transition écologique des PME, par rapport aux systèmes existants de l'Union et aux systèmes nationaux ou régionaux existants visés au paragraphe 3, et s'ils satisfont aux exigences de la présente directive.

Amendement 58

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les systèmes privés de labels environnementaux mis en place avant cette date peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive et de la [directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique]. Les systèmes de certification carbone mis en place en vertu du règlement (UE) .../2023 [règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone] peuvent également être approuvés en tant que systèmes de labels environnementaux, à condition d'être conformes aux exigences prévues par la présente directive et par la [directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique].

Amendement 59

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les documents visés au premier alinéa sont présentés à la Commission dans le cas des systèmes visés au paragraphe 4 ou aux autorités des États membres dans le cas des systèmes visés au paragraphe 5, accompagnés du certificat de conformité prévu pour les systèmes de labels environnementaux établis conformément à	Les documents visés au premier alinéa sont ***mis à la disposition du public et*** présentés à la Commission dans le cas des systèmes visés au paragraphe 4 ou aux autorités des États membres dans le cas des systèmes visés au paragraphe 5, accompagnés du certificat de conformité prévu pour les systèmes de labels environnementaux

l'article 10.	établis conformément à l'article 10.

Amendement 60

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins d'une application uniforme dans l'ensemble de l'Union, la Commission adopte des actes d'exécution:	Aux fins d'une application uniforme dans l'ensemble de l'Union, la Commission adopte***, au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive],*** des actes d'exécution:

Amendement 61

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les informations ***utilisées*** pour étayer les allégations environnementales explicites soient ***examinées*** et ***mises*** à jour par les professionnels ***lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de compromettre l'exactitude d'une allégation, et*** au plus tard cinq ans après la date à laquelle les informations visées à l'article 5, paragraphe 6, sont fournies. Lors de l'examen, le professionnel passe en revue les informations sous-jacentes utilisées afin de garantir que les exigences des articles 3 et 4 sont pleinement respectées.	Les États membres veillent à ce que les informations***, outils et méthodes utilisés*** pour étayer les allégations environnementales explicites soient ***examinés*** et ***mis*** à jour par les professionnels au plus tard cinq ans après la date à laquelle les informations visées à l'article 5, paragraphe 6, sont fournies. Lors de l'examen, le professionnel passe en revue les informations sous-jacentes utilisées afin de garantir que les exigences des articles 3 et 4 sont pleinement respectées.

Amendement 62

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres établissent des procédures permettant de vérifier la conformité des systèmes de labels environnementaux avec les exigences énoncées à l'article 8.	2. Les États membres établissent des procédures permettant de vérifier la conformité des systèmes de labels environnementaux avec les exigences énoncées à l'article 8. ***La Commission vérifie ces procédures pour en garantir l'harmonisation sur le marché de l'Union.***

Amendement 63

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La vérification est effectuée par un vérificateur satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 11, conformément aux procédures visées aux paragraphes 1 et 2, avant que l'allégation environnementale ne soit rendue publique ou que le label environnemental ne soit affiché par un professionnel.	4. La vérification ***des informations, des outils et des méthodes*** est effectuée par un vérificateur satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 11, conformément aux procédures visées aux paragraphes 1 et 2, avant que l'allégation environnementale ne soit rendue publique ou que le label environnemental ne soit affiché par un professionnel.

Amendement 64

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. À la demande de l'opérateur du système de label environnemental, le vérificateur évalue la conformité du système avec les articles 7 et 8 dans un délai de 60 jours à compter de la réception de tous les documents pertinents spécifiés dans les actes d'exécution visés au paragraphe 9 du présent article. Une fois la vérification effectuée, les professionnels peuvent afficher le label délivré par le système sans devoir

procéder à d'autres vérifications.

Amendement 65

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la forme du certificat de conformité visé au paragraphe 5 et les moyens techniques de délivrance dudit certificat. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19.	9. ***Au plus tard ... [12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive],*** la Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la forme du certificat de conformité visé au paragraphe 5 et les moyens techniques de délivrance dudit certificat. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19.

Amendement 66

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Au plus tard ... [12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte des actes délégués visant à établir les informations détaillées relatives aux documents devant être fournis en vue de la vérification des méthodes de justification.

Amendement 67

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter. Afin d'aider les professionnels à mener à bien la procédure de vérification et de certification visée aux paragraphes 1

	et 2, la Commission publie, au plus tard le [24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive], une liste des vérificateurs accrédités et la tient à jour.

Amendement 68

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le vérificateur dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté, en nombre suffisant, chargé d'exécuter les tâches de vérification;	e) le vérificateur dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté, en nombre suffisant, chargé d'exécuter les tâches de vérification***, qui dispose notamment d'expérience dans l'évaluation du cycle de vie et de connaissances suffisantes des activités respectives des professionnels;***

Amendement 69

Proposition de directive
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Petites et moyennes entreprises	Petites et moyennes entreprises ***et microentreprises***

Amendement 70

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures appropriées pour aider les petites et moyennes entreprises à appliquer les exigences énoncées dans la présente directive. Ces mesures comprennent au moins ***des lignes directrices ou*** des ***mécanismes similaires visant à***	Les États membres***, en coopération avec la Commission,*** prennent les mesures appropriées pour aider les petites et moyennes entreprises ***et les microentreprises*** à appliquer les exigences énoncées dans la présente directive. Ces mesures comprennent au moins ***une***

sensibiliser aux moyens de se conformer aux exigences relatives aux allégations environnementales explicites. En outre, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, ces mesures peuvent comprendre:	***assistance technique et*** des ***lignes directrices assorties d'exemples précis et de procédures permettant*** de se conformer aux exigences relatives aux allégations environnementales explicites. En outre, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, ces mesures peuvent comprendre ***un ou plusieurs des éléments suivants***:

Amendement 71

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La plupart des petites et moyennes entreprises (PME) ne disposent pas de l'expertise et des ressources nécessaires pour répondre aux demandes d'informations sur la performance environnementale tout au long du cycle de vie d'un produit et sur l'empreinte environnementale globale. Les États membres et les associations sectorielles devraient par conséquent apporter un soutien continu aux PME.

Amendement 72

Proposition de directive
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Grandes entreprises transfrontières
	Les professionnels relevant du champ d'application de la proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT) qui mettent des produits de la même catégorie sur le marché dans plusieurs États membres ou bien tant dans l'Union que

	dans des pays tiers et qui utilisent des allégations environnementales pour l'un de ces produits se conforment aux engagements pris au titre de l'allégation dans tous les marchés sur lesquels le produit est commercialisé.

Amendement 73

Proposition de directive
Article 13 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ***État*** membres désignent une ***ou plusieurs autorités compétentes chargées*** de l'application et de l'exécution de la présente directive.	1. Les ***États*** membres désignent une ***autorité compétente chargée*** de l'application et de l'exécution de la présente directive.

Amendement 74

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les pouvoirs conférés aux autorités compétentes en vertu du paragraphe 1 comprennent ***au moins*** les éléments suivants:	2. Les pouvoirs conférés aux autorités compétentes en vertu du paragraphe 1 comprennent les éléments suivants:

Amendement 75

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le pouvoir d'accéder aux documents, données et informations pertinents ayant trait à une infraction relevant ***du présent règlement***, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, et le pouvoir	a) le pouvoir d'accéder aux documents, données et informations pertinents ayant trait à une infraction relevant ***de la présente directive***, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, ***dans le respect des règles en vigueur en matière***

d'en prendre ou d'en obtenir des copies;	***de protection du savoir-faire*** et ***des secrets d'affaires, ainsi que*** le pouvoir d'en prendre ou d'en obtenir des copies;

Amendement 76

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes peuvent utiliser comme preuve aux fins de leurs enquêtes toute information, tout document, toute conclusion, toute déclaration ou tout renseignement, quels que soient leur format et leur support de stockage.	3. Les autorités compétentes peuvent utiliser comme preuve aux fins de leurs enquêtes toute information, tout document, toute conclusion, toute déclaration ou tout renseignement, quels que soient leur format et leur support de stockage***, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel, du savoir-faire et des secrets d'affaires***.

Amendement 77

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités compétentes constatent que la justification et la communication de l'allégation environnementale explicite ou du système de label environnemental ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans la présente directive, elles informent le professionnel à l'origine de l'allégation de la non-conformité et exigent de celui-ci qu'il prenne toutes les mesures correctives appropriées dans un délai de trente jours pour mettre l'allégation environnementale explicite ou le système de label environnemental en conformité avec la présente directive ou qu'il cesse d'utiliser l'allégation environnementale explicite non conforme et d'y faire référence. Cette action doit être aussi efficace et rapide que	3. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités compétentes constatent que la justification et la communication de l'allégation environnementale explicite ou du système de label environnemental ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans la présente directive, elles informent le professionnel à l'origine de l'allégation de la non-conformité ***avant de publier le rapport visé au paragraphe 1 du présent article,*** et exigent de celui-ci qu'il prenne toutes les mesures correctives appropriées dans un délai de trente jours pour mettre l'allégation environnementale explicite ou le système de label environnemental en conformité avec la présente directive ou qu'il cesse d'utiliser l'allégation environnementale explicite non conforme

possible, dans le respect du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu.	et d'y faire référence. Cette action doit être aussi efficace et rapide que possible, dans le respect du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu.

Amendement 78

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les personnes physiques ou morales ou les organisations considérées, selon le droit de l'Union ou la législation nationale, comme ayant un intérêt légitime sont habilitées à présenter des plaintes motivées aux autorités compétentes lorsqu'elles estiment, sur la base de circonstances objectives, qu'un professionnel ne respecte pas les dispositions de la présente directive.	1. Les personnes physiques ou morales ou les organisations considérées, selon le droit de l'Union ou la législation nationale, comme ayant un intérêt légitime sont habilitées à présenter des plaintes motivées aux autorités compétentes ***d'un État membre*** lorsqu'elles estiment, sur la base de circonstances objectives, qu'un professionnel ne respecte pas les dispositions de la présente directive.

Amendement 79

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les autorités nationales conservent la faculté de décider de l'affectation de la surveillance et des ressources et peuvent donc mettre en œuvre la présente directive au niveau national sans que cela n'affecte les processus administratifs et civils nationaux.

Amendement 80

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du premier alinéa, les entités ou organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la ***santé humaine, de l'environnement ou de la*** protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national sont réputées avoir un intérêt suffisant.	2. Aux fins du premier alinéa, les entités ou organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national sont réputées avoir un intérêt suffisant.

Amendement 81

Proposition de directive
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis
	Forum consultatif
	La Commission veille à ce que, dans la conduite de ses activités, soit assurée une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties intéressées associés à l'élaboration du droit dérivé relatif aux allégations environnementales explicites, par exemple le secteur de production, y compris les PME et le secteur artisanal, les agriculteurs, les syndicats, les professionnels, les détaillants, les importateurs, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. Ces parties contribuent notamment à la préparation des actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 4.

Amendement 82

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la solidité financière de la personne	c) la solidité financière de la personne

physique ou morale tenue pour responsable, telle qu'elle ressort par exemple du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;	physique ou morale tenue pour responsable, telle qu'elle ressort par exemple du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable***, en tenant également compte de l'incapacité d'adaptation notamment des petites et moyennes entreprises (PME), des coopératives agricoles et des petites exploitations qui ne disposent pas de l'expertise et des ressources nécessaires pour traiter les demandes d'informations sur la performance environnementale tout au long du cycle de vie d'un produit et sur l'empreinte environnementale globale***;

Amendement 83

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les dommages causés par l'infraction;

Amendement 84

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des amendes qui privent effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, et l'augmentation du niveau de ces amendes en cas de récidive;	a) des amendes qui privent effectivement les responsables***, en tout ou en partie,*** des avantages économiques découlant de leurs infractions, et l'augmentation du niveau de ces amendes en cas de récidive;

Amendement 85

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la confiscation des recettes tirées par le professionnel d'une transaction portant sur les produits concernés;	***supprimé***

Amendement 86

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ouvrant des perspectives pour l'économie circulaire, biologique et verte en évaluant l'opportunité et la faisabilité ***d'imposer*** l'utilisation d'une méthode commune et, le cas échéant, fondée sur le cycle de vie, pour étayer les allégations environnementales;	a) ouvrant des perspectives pour l'économie circulaire, biologique et verte en évaluant l'opportunité et la faisabilité ***d'indiquer*** l'utilisation d'une méthode commune et, le cas échéant, fondée sur le cycle de vie, pour étayer les allégations environnementales***, y compris l'empreinte environnementale globale, s'il y a lieu***;

Amendement 87

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) facilitant la transition vers un environnement exempt de substances toxiques en envisageant d'interdire les allégations environnementales pour les produits contenant des substances dangereuses, sauf lorsque leur utilisation est considérée comme essentielle pour la société, suivant des critères qui auront été définis par la Commission;	b) facilitant la transition vers un environnement exempt de substances toxiques en envisageant d'interdire les allégations environnementales pour les produits contenant des substances dangereuses, sauf ***lorsqu'il est possible de démontrer que leur utilisation est sûre grâce à d'autres dispositions juridiques existantes du droit de l'Union, ou*** lorsque leur utilisation est considérée comme essentielle pour la société, suivant des critères qui auront été définis par la Commission;

Amendement 88

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) poursuivant l'harmonisation des exigences relatives à la justification des allégations environnementales spécifiques concernant des aspects environnementaux ou des incidences sur l'environnement tels que la durabilité, la réutilisabilité, la réparabilité, la recyclabilité, le recours à du contenu recyclé, l'utilisation de contenu naturel, y compris de fibres, la performance ***ou viabilité environnementale***, les éléments biosourcés, la biodégradabilité, la biodiversité, la prévention et la réduction des déchets**.**	c) poursuivant l'harmonisation des exigences relatives à la justification des allégations environnementales spécifiques concernant des aspects environnementaux ou des incidences sur l'environnement tels que la durabilité, la réutilisabilité, la réparabilité, la recyclabilité, le recours à du contenu recyclé, l'utilisation de contenu naturel, y compris de fibres, la performance ***environnementale, le caractère renouvelable ou durable***, les éléments biosourcés, la biodégradabilité, la biodiversité, la prévention et la réduction des déchets***;***

Amendement 89

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) dans le cadre de l'évaluation et de la révision visées au paragraphe 1 du présent article et pour assurer des conditions de concurrence équitables entre les professionnels, la Commission procède à une analyse d'impact des mesures prévues pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises aux articles 4, 5, 10 et 12 et envisage de les réexaminer après la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement 90

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres adoptent et publient au plus tard le [OP: ***please insert the*** date = ***18 months after the*** date ***of entry into force of this*** Directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	Les États membres adoptent et publient au plus tard le [OP: ***veuillez insérer la*** date = ***24 mois après la*** date ***d'entrée en vigueur de la présente*** directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 91

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils appliquent ces dispositions à partir du [OP: ***please insert the*** date = ***24 months after the*** date ***of entry into force of this*** Directive].	Ils appliquent ces dispositions à partir du [OP: ***veuillez insérer la*** date = ***[36] mois après la*** date ***d'entrée en vigueur de la présente*** directive].

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
AIM - European Brand Association
Lubrizol
Copa-Cogeca
Metsäteollisuus / Finnish Forest Industries Federation
MTK / The Central Union of Agricultural Producers and Forest Owners
Elinkeinoelämän keskusliitto
Ecommerce Europe
Confideration of European Paper Industries
Independent Retail Europe

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Justification et communication relatives aux allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)
Références	COM(2023)0166 – C9-0116/2023 – 2023/0085(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	ENVI IMCO 12.7.2023 12.7.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 12.7.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Petri Sarvamaa 13.7.2023
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	 12.7.2023
Examen en commission	9.10.2023 16.11.2023
Date de l'adoption	24.1.2024
Résultat du vote final	+: 30 –: 7 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Mazaly Aguilar, Clara Aguilera, Atidzhe Alieva-Veli, Benoît Biteau, Franc Bogovič, Daniel Buda, Isabel Carvalhais, Asger Christensen, Dacian Cioloş, Ivan David, Paolo De Castro, Jérémy Decerle, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Luke Ming Flanagan, Paola Ghidoni, Dino Giarrusso, Francisco Guerreiro, Martin Häusling, Martin Hlaváček, Krzysztof Jurgiel, Elsi Katainen, Camilla Laureti, Norbert Lins, Colm Markey, Marlene Mortler, Juozas Olekas, Eugenia Rodríguez Palop, Daniela Rondinelli, Bronis Ropė, Katarína Roth Neveďalová, Bert-Jan Ruissen, Petri Sarvamaa, Sarah Wiener, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Suppléants présents au moment du vote final	Asim Ademov, Rosanna Conte, Gabriel Mato, Michaela Šojdrová, Irène Tolleret, Achille Variati
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Eric Minardi, Cláudia Monteiro de Aguiar

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

30	+
ECR	Bert-Jan Ruissen
NI	Dino Giarrusso, Katarína Roth Neveďalová
PPE	Asim Ademov, Franc Bogovic, Daniel Buda, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Norbert Lins, Colm Markey, Gabriel Mato, Clàudia Monteiro de Aguiar, Marlene Mortler, Petri Sarvamaa, Michaela Šojdrová, Juan Ignacio Zoido Alvarez
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Asger Christensen, Dacian Cioloş, Jérémy Decerle, Martin Hlaváček, Elsi Katainen, Irène Tolleret
S&D	Clara Aguilera, Isabel Carvalhais, Paolo De Castro, Camilla Laureti, Juozas Olekas, Daniela Rondinelli, Achille Variati

7	-
The Left	Luke Ming Flanagan, Eugenia Rodriguez Palop
Verts/ALE	Benoît Biteau, Francisco Guerreiro, Martin Häusling, Bronis Ropė, Sarah Wiener

6	0
ECR	Mazaly Aguilar, Krzysztof Jurgiel
ID	Rosanna Conte, Ivan David, Paola Ghidoni, Eric Minardi

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention